



COMMUNE DE LANRIVOARÉ

Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;
VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;
VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1er octobre 2014 ;
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-002 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;
VU l'arrêté municipal 2016-036 du 01/07/2016 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;
VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 30 juin 2016 par SARL Taxi de l'Iroise, siren n°821 040 920.
VU le changement d'immatriculation du véhicule taxi et des pièces fournies par Monsieur GARRAOUI Hassouna en date du 10/08/2021.
Vu l'arrêté n°2021-034 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2021-034 portant sur l'autorisation d'exploitation et stationnement d'un taxi est abrogé.

Article 2 :

La société à responsabilité limitée TAXI de l'IROISE représentée par Monsieur GARRAOUI Hassouna titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié 1 rue Jean Lusven à Ploudalmézeau est autorisée à stationner le véhicule-taxi immatriculé EX-399-DL, de marque Citroën, modèle Jumpy Space Tourer, sur la commune de Lanrivoaré, pour une durée de cinq ans si l'autorisation n'est pas antérieure au 1er octobre 2014 dans le respect des règles en vigueur.
La présente autorisation de stationnement conserve le **n°1**.

Article 3 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux suivants, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre »
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »

- l'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement. Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ainsi que les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 4 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 5 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible pour les clients.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place à ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société à responsabilité limitée Taxi de l'Iroise représentée par M. Garraoui Hassouna, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Renan.

Fait à Lanrivoaré, le 21 juin 2022

Joseph RAGUENES,
Adjoint au Maire

